

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 02/08/2019

Reçu en préfecture le 02/08/2019

Affiché le 02/08/2019

ID : 034-213401508-20190801-ARR2019_449-AU

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2019 – 449

Mise à l'enquête publique du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27,
Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2017 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'autorisation de modifier le plan local d'urbanisme au titre des articles L.153-36 et L.153-7 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n°2019-235 du 24 avril 2019 ;
Vu l'ordonnance n°19000115/34 en date du 13 juillet 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M Eric HEBRARD en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du code l'urbanisme (N°MRAE 2019DKO191 du 24 juillet 2019) ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marseillan du 19/08/2019 au 20/09/2019, soit pendant 33 jours
Cette modification a pour objet :

- Le report de la bande des 100 mètres,
- La suppression de la mention sur les PRL en zone Net,
- La modification de la règle de hauteur sur la zone UT de la Baraquette,
- La correction de la rédaction d'une règle d'implantation en limite séparative en zones UA, UC et UD,
- La mise en cohérence du règlement du secteur 1AUEa et de ses OAP avec le projet d'aménagement de la future zone économique menée par Sète Agglopôle qui doit permettre l'implantation d'activités agricoles mais aussi d'autres types d'activités,
- La suppression de l'emplacement réservé n°35 concernant un bassin de rétention.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la modification du PLU est la commune de Marseillan représentée par son maire, M. Yves MICHEL dont le siège administratif est situé à la mairie de Marseillan, 1 rue du Général de Gaulle, 34340, Marseillan.

ARTICLE 3 :

M. Eric HEBRARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête Marseillan où le public pourra en prendre connaissance pendant : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.ville-marseillan.fr (onglet démocratie participative). Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de de Marseillan, 1 rue du général de Gaulle, 34340 Marseillan pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- par courrier postal avant le 19/09/2019 à 12h15 à l'attention de Monsieur Eric HEBRARD, commissaire enquêteur, Mairie de MARSEILLAN, 1 rue du Général de Gaulle, 34340 MARSEILLAN.

- par courriel à l'adresse suivante direction.generale@marseillan.com avant le 19/09/2019 à 12h15.

- sur le registre dématérialisé ouvert au premier jour de l'enquête sur le site de la mairie (rubrique démocratie participative).

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site www.ville-marseillan.fr pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEUX :	DATE :	HORAIRES :
Mairie de Marseillan	Lundi 19 août 2019	De 09h00 à 12h15
	Mercredi 28 août 2019	De 09h00 à 12h15
	Mercredi 4 septembre 2019	De 09h00 à 12h15
	Vendredi 20 septembre 2019	De 09h00 à 12h15

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de modification,
- les avis des personnes publiques consultées,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et les observations recueillies. Il consignera, dans un document précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, les conclusions motivées de l'enquête. Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le 02/08/2019
ID : 034-213401508-20190801-ARR2019_449-AU

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Marseillan et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.ville-marseillan.fr.

À cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune, à l'adresse www.ville-marseillan.fr 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Hérault Juridique et Midi Libre) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents panneaux municipaux de la commune : Il fera également l'objet d'un affichage électronique sur les deux panneaux lumineux de la commune. Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet,
- au commissaire enquêteur.

Fait à Marseillan, jeudi 1er août 2019

Le Maire,



Yves MICHEL